

NO

NOM

21097-01

Bulfinch Canada Ltd

Q-2/097-01

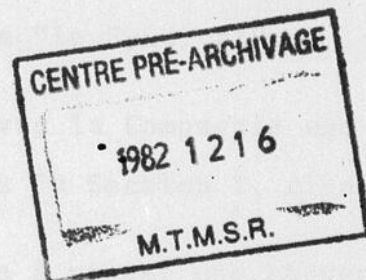
CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

ENTRE

L'ASSOCIATION INDEPENDANTE DES MA-
NOEUVRES ET LIVREURS EN COMBUSTIBLE

ET

GULF CANADA LIMITEE
(SECTION DES OPERATIONS DU TERMINAL)
TROIS-RIVIERES, QUEBEC



1981-1983

PAR MESSAGEUR

18
JUL - 6 1984

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

ENTRE: GULF CANADA LIMITEE (section des opérations du Terminal),
Cité de Trois-Rivières, comté de St-Maurice, Province de Québec, ci-
après appelée "La Compagnie"

et

L'ASSOCIATION INDEPENDANTE DES MANOEUVRES ET LIVREURS EN
COMBUSTIBLE, syndicat non incorporé et accrédité en date du 30 avril
1952 par la Commission des Relations Ouvrières de la Province de
Québec, ayant son siège social dans la Cité de Trois-Rivières, comté de
St-Maurice, Province de Québec, ci-après appelée "Le Syndicat".

Attendu que le Syndicat désire signer avec la Compagnie une
convention liant tous les employés désignés dans la Section I, ci-après;

Attendu que la Compagnie est consentante à signer une conven-
tion avec le Syndicat et d'en appliquer les termes à tous les employés
mentionnés dans la Section I, ci-après;

Attendu que cette convention collective de travail remplace
toute autre convention entre les parties;

A ces causes, la Compagnie et le Syndicat en sa qualité d'agent
négociateur, et en considération des présentes, conviennent mutuellement
de se conformer aux clauses suivantes:

SECTION I - JURIDICTION PROFESSIONNELLE

Cette convention liera tous les employés réguliers de la Compagnie, à son terminal ci-dessus mentionné, sauf les employés de bureau et toutes autres personnes exclues par le Code du Travail de la Province de Québec.

SECTION II - BUT

Cette convention collective de travail est conclue pour promouvoir et maintenir les bonnes relations qui existent entre la Compagnie et ses employés; pour constituer une base d'entente mutuelle pour définir les conditions de travail et les taux de salaires, et plus spécifiquement pour assurer:

- (a) le rendement optimum des opérations de la Compagnie;
- (b) la propreté et la sauvegarde de biens de la Compagnie;
- (c) la sécurité au travail des employés;
- (d) le règlement prompt et juste des griefs;
- (e) le respect des lois provinciales et fédérales relatives à cette convention.

SECTION III - COOPERATION

1. Il est reconnu par cette convention qu'il est du devoir de la Compagnie et de ses employés adhérant au Syndicat, de coopérer dans les buts précédemment énumérés et de toute autre façon raisonnable, dans l'intérêt réciproque des employés et de la Compagnie.
2. Le Syndicat coopérera avec la Compagnie et supportera la Compagnie dans l'obtention d'une pleine journée de travail de la part des employés qu'il représente; il combattra activement l'inassiduité et les autres usages diminuant les opérations de la Compagnie, il supportera la Compagnie dans l'élimination des pertes et du mauvais

rendement, dans l'amélioration de la qualité du travail, dans la prévention des accidents et dans le maintien de l'entente cordiale entre la Compagnie et ses employés.

SECTION IV - MAINTIEN DES DROITS

1. Rien dans cette entente n'implique la renonciation de droits ou de devoirs stipulés par les lois fédérales ou provinciales, existantes ou futures.
2. Toute disposition de cette convention qui enfreindrait la législation fédérale ou provinciale sera considérée nulle et sans effet sans que cela affecte la validité des autres dispositions ci-incluses.
3. Rien dans cette convention ne doit être interprété comme limitant la Compagnie dans l'exercice de ses droits et pouvoirs d'augmenter, de diminuer ou de cesser ses opérations et d'exercer toutes les fonctions régulières et habituelles de la gérance.

SECTION V - GREVES ET LOCKOUTS

1. Les parties conviennent qu'il n'y aura pas de lockout par la Compagnie, ni grève, sortie en masse, ralentissement ou suspension d'ouvrage par les employés pendant la durée de cette convention.
2. Toute violation à la présente clause n'aura pas pour effet d'annuler cette convention, mais la ou les personnes qui, de cette manière, violeront la présente entente, encourront de ce chef congédiement de la Compagnie.

SECTION VI - PRINCIPES D'EMPLOI

Les principes suivants devront être suivis touchant l'embauchage, le système de promotion, de réduction, de transfert, de mise à pied, de suspension ou de renvoi.

1. La Compagnie aura toujours comme première préoccupation de maintenir ses opérations au plus haut degré d'efficacité et en conséquence, elle seule pourra déterminer l'habileté et la capacité d'un employé à occuper tel emploi. Si deux ou plusieurs candidats sont d'habileté et de capacités égales pour occuper tel emploi, normalement le candidat ayant le plus long service dans la Compagnie aura la préférence.
2. Concernant l'embauchage de nouveaux employés, la Compagnie s'efforcera de donner préférence à tout employé qui a déjà travaillé pour la Compagnie et qui aurait les qualifications nécessaires pour occuper tel emploi pourvu que ses services antérieurs aient été jugés satisfaisants.
3. S'il devient nécessaire pour la Compagnie de modérer l'activité de ses opérations, la gérance de ladite Compagnie, le tout en conformité des directives énoncées au paragraphe 1, devra porter une attention particulière et sympathique aux employés ayant personnes à charge ou dépendants.
4. La Compagnie se réserve le droit d'opérer tout rajustement sur toute ou chacune des équipes de travailleurs advenant une modification au mode d'opération ou à l'équipement.

SECTION VII - TAUX DE SALAIRES

1. Les taux de salaires sont énumérés dans les appendices "A(1)" et "A(2)" de la présente convention, lesquels appendices font partie de cette convention.
2. Tout employé sera payé suivant le nombre d'heures qu'il aura travaillées au service de la Compagnie, et ce selon son genre d'occupation, à moins qu'il soit sujet à recevoir des allocations pour

temps supplémentaire, telles que prévues à la Section VIII, et qui seront payées selon le genre et les conditions de travail de l'employé concerné.

SECTION VIII - HEURES DE TRAVAIL ET TEMPS SUPPLEMENTAIRE

1. La semaine normale de travail sera de quarante (40) heures réparties sur cinq (5) jours de travail, et normalement du lundi au vendredi inclusivement. Toutefois, les heures et les journées de travail pourront être changées, selon les besoins.
2. Tout travail exécuté en surplus de huit (8) heures dans une même journée, ou en surplus de quarante (40) heures dans une même semaine, sera considéré comme temps supplémentaire, et sera rétribué à raison d'une fois et trois-quarts le salaire horaire de l'employé du 15^u mai 1981 au 30 ~~avril~~ ^{juin 1981} 1982 et à raison de deux (2) fois le salaire horaire de l'employé du 1er janvier 1982 au 30 avril 1983.
3. Tout employé appelé pour effectuer du travail en dehors de ses heures régulières de travail sera payé pour un minimum de quatre (4) heures à son taux horaire régulier ou à raison d'une fois et trois-quarts, du 1er mai 1981 au 30 avril 1982 et à raison de deux fois du 1er janvier 1982 au 30 avril 1983, son taux horaire régulier pour les heures travaillées, selon le plus élevé.

SECTION IX - VACANCES PAYEES

Les vacances seront octroyées conformément à la politique de la Compagnie régissant les congés annuels.

SECTION X - CONGES PAYES

1. La Compagnie reconnaît comme jours de congé payés, les onze (11) jours suivants, ou tout autre jour choisi par entente entre les deux parties.

Le Jour de l'An	1er janvier
Le Vendredi Saint	le vendredi précédant le dimanche de Pâques
La Fête de la Reine	le lundi précédant le 25 mai
La St-Jean Baptiste	24 juin
"Dixième Congé"	30 juin
La Confédération	1er juillet
La Fête du Travail	1er lundi de septembre
Le Jour de l'Action de Grâces	2ième lundi d'octobre
Noël	25 décembre
Le lendemain de Noël	26 décembre
"Onzième congé"	au choix avec préavis de quinze jours

2. Tout employé recevra une journée de paye régulière (8 heures) pour chacun des congés ci-haut mentionnés pouvu qu'il ait travaillé la journée ouvrable précédant immédiatement le congé et la journée ouvrable suivant immédiatement le congé, ainsi que le jour même du congé si requis de travailler.
3. Un congé tombant un samedi ou un dimanche, ou un congé tombant en période de vacances payées d'un employé sera, ou remis en temps, ou remboursé en argent à l'employé, selon les circonstances.
4. Concernant la qualification pour congé payé, toute période d'absence résultant d'un arrêt de travail par suite d'accident du travail reconnu par la Commission des Accidents du Travail sera considérée

comme période de travail.

SECTION XI - FONCTIONS DU COMITE EXECUTIF

1. En plus de ses fonctions générales qui incluent le maintien d'un esprit de coopération parmi les employés, l'amélioration du rendement des opérations et des bonnes relations, le Comité Exécutif aura comme fonction spécifique d'examiner les griefs particuliers ou collectifs qui peuvent être soumis à la Compagnie conformément à la procédure des griefs telle qu'établie à la Section XII.
2. La Compagnie convient que les membres du Comité Exécutif du Syndicat auront toute latitude d'exercer leurs devoirs, et ce d'une façon libre et sans craindre que leurs relations personnelles avec la Compagnie puissent être affectées de quelque façon que ce soit, tant et aussi longtemps que ces membres du Comité agiront de bonne foi et dans les limites strictes de leurs fonctions comme représentants du Syndicat.

SECTION XII - PROCEDURE POUR LE REGLEMENT DES GRIEFS

Tout employé qui désire formuler un grief pourra présenter son grief pour enquête et étude dans les dix (10) jours de l'incident en se conformant strictement à la procédure suivante:

- (a) L'employé devra en premier lieu soumettre sa plainte à son contre-maître soit personnellement ou, s'il le désire, accompagné d'un employé de son choix.

(b) Si la plainte n'est pas réglée de façon satisfaisante dans les soixante-douze (72) heures de sa soumission au contremaître, un grief peut être soumis par le Comité Exécutif du Syndicat par écrit au surintendant dans les dix (10) jours suivant la date de l'incident. Le surintendant devra rendre sa décision par écrit dans les dix (10) jours suivant la date à laquelle on lui a soumis le grief.

(c) Si le grief n'est pas réglé de façon satisfaisante, il peut être soumis par le Comité Exécutif du Syndicat par écrit au Directeur des Succursales dans les dix (10) jours suivant la décision écrite du surintendant. Le Directeur des Succursales devra rendre sa décision par écrit dans les dix (10) jours suivant la date à laquelle il a reçu le grief.

(d) Si le grief n'est pas réglé de façon satisfaisante, et s'il s'agit d'une prétendue violation de cette convention, il peut être soumis à l'arbitrage en dedans de dix (10) jours suivant la date de réception de la décision écrite du Directeur des Succursales, conformément aux dispositions du Code du Travail.

(e) La décision de l'arbitre sera finale et liera les deux parties. Les décisions d'un arbitre seront limitées à l'interprétation et à l'application de cette convention collective en relation avec le grief ou les griefs spécifiques référés à l'arbitre par les parties. L'arbitre n'aura pas l'autorité de modifier ou de changer les termes de cette convention collective.

- (f) Les samedis, les dimanches, les jours de fêtes et les absences autorisées ne compteront pas dans les intervalles de temps dont il est question ci-haut.

SECTION XIII - SECURITE SYNDICALE

1. Tout employé pourra devenir et demeurer membre en règle du Syndicat.
2. Pour se conformer au Code du Travail (amendé), à partir de la date d'embauchage, la Compagnie déduira de la paie de tout employé faisant partie de l'unité de négociation le montant de cotisation syndicale selon la Constitution du Syndicat. Ces sommes, ainsi que les frais d'initiation ainsi déduits, seront remises chaque mois au Syndicat.

SECTION XIV - TERME DE LA CONVENTION

Cette convention sera en vigueur à partir du 1er mai 1981 jusqu'à et incluant le 30 avril 1983 et d'année en année ci-après, à moins d'être modifiée conformément à la Section XV ou terminée conformément à la Section XVI.

SECTION XV - MODIFICATION DE LA CONVENTION

1. Si l'une ou l'autre des parties désirait effectuer un changement ou modification à quelque-une des clauses de la présente convention, elle devra en avertir par écrit l'autre partie et ce, pas moins de soixante (60) jours avant le 30 avril 1983 ou de toute année subséquente, autrement les termes de cette convention demeureront en vigueur pour une autre année.

2. Si les deux parties ne s'entendent pas sur les changements avant le 30 avril 1983 ou de toute année subséquente, les termes de cette convention demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'une entente soit atteinte en rapport avec les changements proposés.

SECTION XVI - FIN DE LA CONVENTION

Cette convention peut être terminée par l'une ou l'autre des parties le 30 avril 1983 ou de toute année subséquente, pourvu que, avant ce 30 avril 1983 ou de toute année subséquente, il y ait un avis minimum de soixante (60) jours, par écrit, à l'autre partie.

SIGNEE ce 28^ejour de avril1981.

L'ASSOCIATION INDEPENDANTE
DES MANOEUVRES ET LIVREURS
EN COMBUSTIBLE

GULF CANADA LIMITEE
(SECTION DES OPERATIONS DU TERMINAL)
TROIS-RIVIERES, QUEBEC

.....
.....
.....

.....
.....
.....

APPENDICE "A (1)"
TAUX DE SALAIRE

OPERATEURS DU TERMINAL

Salaire mensuel
en vigueur
le 1er mai 1981

Opérateur No. 1	\$1,947
Opérateur No. 2	1,824
Opérateur No. 3	1,747
Opérateur Débutant	1,624

Une rétroactivité sur les taux de salaire seulement est accordée à compter du 1er janvier 1981.

[Signature]
[Signature]

[Signature]
J. P. MacDuff
[Signature]

APPENDICE "A (2)"
TAUX DE SALAIRE

OPERATEUR DE TERMINAL

Salaire mensuel en
vigueur le 1er mai 1982

Opérateur No. 1.	\$2,181
Opérateur No. 2	2,043
Opérateur No. 3	1,957
Opérateur Débutant	1,819

Une rétroactivité sur les taux de salaire seulement est accordée à compter du 1er janvier 1982.

[Signature]
[Signature]

[Signature]
J. B. Mac Duff
[Signature]

12-022

51097-01

'82 MAI 12 10 59

MEMOIRE D'ENTENTE
 ENTRE
 GULF CANADA LTEE
 ET
 L'ASSOCIATION INDEPENDANTE DES MANOEUVRES
 ET LIVREURS EN COMBUSTIBLE
 TROIS-RIVIERES, QUEBEC

Ce Mémoire d'Entente enregistre l'entente intervenue entre les parties amendant la présente convention collective datée du 1^{er} mai 1981 et expirant en date du 30 avril 1983; à savoir:

- A) Entrant en vigueur le 1^{er} mai 1982, une augmentation des salaires de 13.5% (au lieu de 12% tel que convenu précédemment) à toutes les classifications couvertes par la convention collective. Une rétroactivité sur les taux de salaire seulement est accordée à compter du 1^{er} janvier 1982.
- B) Toutes les autres clauses demeurant inchangées et continuant d'être en vigueur.

Les nouveaux salaires mensuels sont les suivants:

Opérateur # 1	\$ 2,210.
Opérateur # 2	2,070.
Opérateur # 3	1,983.
Opérateur Débutant	1,843.

CENTRE PRÉ-ARCHIVAGE
 1983 0 4 06
 M.T.M.S.R.

12 JUN 23 9 17

Signé ce 4^e jour de Mai 1982, à Trois-Rivières.

ASSOCIATION INDEPENDANTE DES
 MANOEUVRES ET LIVREURS EN
 COMBUSTIBLE

GULF CANADA LIMITEE

[Signature]

[Signature]

[Signature]

J.P. MacDuff
